

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2025

Ordre du jour :

1. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 17 septembre 2025, du 1er octobre 2025, du 22 octobre 2025 et du 12 novembre 2025
2. 8652 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut légal des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques
 - examen de la proposition de modification
 - présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
 - Examen du Chapitre 5

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Jeff Boonen, en remplacement de M. Marc Spautz, M. Yves Cruchten, Mme Claire Delcourt, en remplacement de Mme Taina Bofferding, Mme Paulette Lenert, en remplacement de M. Mars Di Bartolomeo, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
Mme Carole Closener, Administration parlementaire
M. Noah Louis, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng »

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Spautz

M. Claude Wiseler ; Président de la Chambre des Députés

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 17 septembre 2025, du 1er octobre 2025, du 22 octobre 2025 et du 12 novembre 2025

Les procès-verbaux des réunions de la Commission du Règlement du 17 septembre 2025, du 1^{er} octobre 2025, du 22 octobre 2025 et du 12 novembre 2025 sont adoptés à l'unanimité des membres présents de la Commission du Règlement.

2. 8652 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au statut légal des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques

Mme la Rapportrice présente brièvement la proposition de modification du Règlement de la Chambre et présente ensuite son projet de rapport.

Les membres de la Commission décident de modifier l'article 3 de la proposition de modification pour avoir la teneur suivante :

« *Art. 18.- Les députés qui ne font pas partie d'un groupe politique ou d'une sensibilité politique et ceux qui ne sont pas apparentés à un groupe politique ou à une sensibilité politique peuvent former un groupe technique qui doit comporter au moins cinq membres dans les conditions de l'article 17, paragraphe (2), alinéa 1^{er}. Ils désignent un coordonnateur qui sera leur porte-parole pour toutes les questions administratives et qui les représentera dans la Conférence des Présidents. Les coordonnateurs des groupes techniques ont le même statut que les présidents des groupes politiques.* ».

Les membres de la Commission décident également de modifier l'article 4 de la proposition de modification par rapport à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 19 du Règlement en rajoutant en fin de phrase la mention « *ou les dépenses personnelles des députés* ».

Les membres de la Commission constatent qu'un Règlement de la Conférence des Présidents, qui sera pris ultérieurement, définira les activités parlementaires. Ils estiment qu'il est tout de même opportun de souligner dans le Règlement de la Chambre que les dépenses personnelles des députés sont exclues des crédits de fonctionnement. L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 19 du Règlement est dès lors modifiée comme suit :

« *(4) Les aides financières crédits de fonctionnement accordées aux groupes politiques et techniques ainsi qu'aux sensibilités politiques sont destinées exclusivement à couvrir les dépenses ayant trait aux activités parlementaires et ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses produites par les partis politiques ou les dépenses personnelles des députés.* »

Les membres de la Commission du Règlement décident d'adopter ce même jour le projet de rapport par voie de lettre circulaire et décident de proposer un modèle de temps de parole avec rapport et sans débats. Ils soulignent en outre leur souhait de recevoir dans les meilleurs délais les deux projets de règlements, celui du Bureau qui fixe les principes comptables et celui de la Conférence des Présidents qui définit la notion d'activités parlementaires.

3. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Les membres de la Commission passent en revue les propositions de modifications retenues lors de la réunion du 12 novembre 2025 et marquent leur accord avec les propositions retenues.

Les membres de la Commission décident de revenir sur une proposition de modification abandonnée lors de la dernière réunion précédée. En effet, il était proposé d'introduire un article 19bis ayant la teneur suivante : « *Art. 19bis.- (1) Une commission parlementaire peut prendre la forme d'une commission permanente, d'une commission réglementaire, d'une commission spéciale ou d'une commission d'enquête.* »

Par commission réglementaire il y a lieu d'entendre une commission dont la dénomination et les attributions sont prévues dans le présent Règlement.

(2) *Les commissions permanentes parlementaires sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum.* »

Les membres de la Commission constatent qu'il pourrait être utile d'introduire dans le Règlement un article qui présente les différents types de commission que connaît la Chambre. Ils décident ainsi d'introduire un article 19bis libellé comme suit : « *Art. 19bis. - Une commission parlementaire peut prendre la forme d'une commission permanente, d'une commission spéciale, d'une commission d'enquête ou d'une sous-commission.* ».

Article 20

Mme la Présidente revient sur une remarque formulée par l'Administration parlementaire par rapport à la composition des commissions qui peut varier en fonction des sujets abordés.

Les membres de la Commission décident de rajouter au paragraphe 2 de l'article 20 une phrase en ce sens.

Article 21

Mme la Présidente rappelle que les propositions des groupes et sensibilités politiques ont été émises avant que la Commission spéciale « Caritas » ne présente ses conclusions et ses remarques quant aux difficultés rencontrées en pratique. Elle rappelle qu'une des recommandations de la Commission spéciale était de charger la Cellule scientifique de la Chambre de procéder à une étude comparative des moyens d'actions et des prérogatives des commissions parlementaires ou des commissions spéciales dans d'autres parlements.

Mme la Présidente s'interroge s'il y a lieu de saisir ensemble la Cellule scientifique et d'attendre leur résultat ou si en parallèle la Commission du Règlement travaille sur une adaptation des textes en prenant en compte les moyens dévolus aux commissions d'enquête par la Constitution.

M. Weiler estime qu'en tous cas la Cellule scientifique devrait être saisie.

Après un échange de vues, les membres de la Commission du Règlement décident de laisser M. Weiler, qui était Président de la Commission spéciale précédée, proposer un texte de saisine de la Cellule scientifique aux autres membres de la Commission du Règlement. Les sujets seraient entre autres de procéder à une étude comparative sur ce qui existe dans d'autres parlements pour des commissions ayant des prérogatives élargies par rapport aux

commissions ordinaires sans pour autant disposer des prérogatives des commissions d'enquête. Les conclusions du rapport de la Commission spéciale « Caritas » doivent servir de base pour la formulation de la saisine.

Mme la Présidente évoque une remarque de l'Administration parlementaire qui vise à préciser que des commissions spéciales ne devraient pas nécessairement prendre fin que par le dépôt de leur rapport sur les projets de loi ou propositions de loi dont elles ont été saisies.

Les membres de la Commission du Règlement décident de tenir la revue de l'article 21 en suspens.

Les membres décident d'introduire un nouveau titre à la suite de l'article 21 et qui s'intitule : « b) *Sous-commissions* ». Les titres subséquents de ce chapitre 5 seront renumérotés en conséquence.

Les membres de la Commission du Règlement soulignent l'importance de la filiation entre une sous-commission et la commission qui a constitué cette même sous-commission. Sur proposition de l'Administration parlementaire, les membres de la Commission du Règlement décident d'introduire un article 21bis ayant la teneur suivante : « Art. 21bis.- (1) *Une commission parlementaire peut constituer des sous-commissions dont elle détermine la composition et les attributions. Les sous-commissions font rapport devant la commission parlementaire qui les a constituées.*

(2) *La composition d'une sous-commission se limite à dix membres au maximum issus de la commission parlementaire qui l'a constituée. Les attributions de la sous-commission doivent être en lien direct avec celles de la commission parlementaire qui l'a constituée.*

(3) *La mission de la sous-commission prend fin par le dépôt de son rapport sur les affaires dont elle a été saisie ou par décision de la commission parlementaire qui l'a constituée.* ».

Les membres décident d'introduire un nouveau titre à la suite de l'article 21bis et qui s'intitule : « d) *Commissions d'enquête* ». Les titres subséquents de ce chapitre 5 seront renumérotés en conséquence.

Sur proposition de l'Administration parlementaire, les membres de la Commission du Règlement décident de déplacer l'article 30bis à la suite de l'article 21bis et de le renommer en tant qu'article 21ter mais dont la teneur reste inchangée : « Art. 21ter.- *Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement.* ».

Les membres décident d'introduire un nouveau titre à la suite de l'article 21ter et qui s'intitule : « e) *la Commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat* ». Les titres subséquents de ce chapitre 5 seront renumérotés en conséquence.

Sur proposition de l'Administration parlementaire, les membres de la Commission du Règlement décident de déplacer l'article 30 à la suite de l'article 21ter et de le renommer en tant qu'article 21quater mais dont la teneur reste inchangée : « Art. 21quater. - *Les règles de fonctionnement de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat figurent à l'annexe 2 du présent Règlement.*

Article 22

Les membres de la Commission du Règlement poursuivent leur analyse avec l'article 22. En raison des modifications apportées par la proposition de modification du Règlement n°8652 relative au statut légal des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques, les membres de la Commission du Règlement décident de rajouter les « *sensibilités politiques* » dans l'article 22 et de supprimer partout les mentions « *députés non-inscrits* ».

Au paragraphe 1^{er} de l'article 22 la mention « *dans chaque commission considérée individuellement* » est remplacée par la mention « *au sein de la Chambre* ».

Les membres décident de préciser dans la première phrase que le nombre de places à attribuer s'applique « *pour chaque commission parlementaire* ».

M. Clement souligne que la proposition de la Conférence des Présidents visée dans la première phrase devrait elle-même respecter obligatoirement le principe d'une représentation proportionnelle.

Les membres de la Commission du Règlement constatent qu'il pourrait être utile de définir la notion de « *représentation proportionnelle* ».

M. la Présidente s'interroge s'il ne fallait pas intégrer un « garde-fou » empêchant qu'une sensibilité politique n'aurait aucun membre permanent dans aucune des commissions parlementaires.

M. Cruchten rappelle la faculté pour les sensibilités politiques d'envoyer des observateurs dans les commissions où elles n'ont pas de membre permanent.

M. Clement salue cette faculté, mais rappelle que les observateurs délégués ne reçoivent pas de jetons de présence et ne participent pas aux votes. Il souligne que selon les cas un député d'une sensibilité politique pourrait ne pas pouvoir être nommé en tant que rapporteur d'une proposition de loi qu'il aurait lui-même déposée.

Suite à cette remarque de M. Clement, Mme Modert suggère de rajouter par rapport aux propositions de loi que le député qui l'a déposé pourra être nommé en tant que rapporteur de la proposition de loi qu'il aura déposée.

M. Clement soumettra ultérieurement une proposition de reformulation du paragraphe 1^{er} de l'article 22 qui tiendra compte de la problématique liée à la notion de représentation proportionnelle.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 22 est dès lors provisoirement modifié comme suit : « *Art. 22.- (1) La Chambre détermine, sur proposition de la Conférence des Présidents, le nombre de places à attribuer, pour chaque commission parlementaire, à chaque groupe politique, à chaque groupe technique et à chaque sensibilité politique aux députés non-inscrits en fonction de leur représentation proportionnelle au sein de la Chambre dans chaque commission considérée individuellement.* ».

Les membres de la Commission du Règlement décident de suivre la proposition de l'Administration parlementaire et reformulent le paragraphe 2 de l'article 22 comme suit : « *(2) Les groupes politiques, les groupes techniques et les sensibilités politiques députés non-inscrits proposent les membres pour les places leur attribuées dans chaque commission.* »

Au cas où le nombre de candidats membres proposés correspond au nombre de places à pourvoir dans une commission parlementaire, le ou les candidats peuvent être proclamés élus

ces derniers sont nommés sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le cas contraire, la nomination des membres attribués au groupe politique ou au groupe technique ou à la sensibilité politique aux députés non inscrits en question est faite à la majorité, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort. ».

Les membres de la Commission du Règlement décident en outre de préciser ultérieurement le cas de figure de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 22 dans l'article 51 du Règlement.

Les membres de la Commission du Règlement décident de déplacer l'actuel paragraphe 5 de l'article 22 à la suite du paragraphe 2 de ce même article devenant ainsi le paragraphe 3. Les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Les membres de la Commission du Règlement estiment qu'il est utile de préciser concernant le paragraphe 3 de l'article 22 (devenu paragraphe 4), que les remplacements des députés absents en commission sont réalisés par des députés des mêmes groupes ou sensibilités politiques. Le paragraphe est modifié comme suit : « Chaque membre de la commission parlementaire qui n'assiste pas à la réunion peut se faire remplacer par un député de son groupe politique ou de sa sensibilité politique. ».

Suite à une proposition du groupe politique « DP » formulée comme suit : « Au point 3 de l'article 22, le DP propose qu'en cas de vacance d'un siège et pendant la période allant jusqu'à la prochaine assermentation, le membre dont le siège est devenu vacant devrait pouvoir se faire remplacer par un collègue du même groupe ou sensibilité politique. » les membres de la Commission décident de rajouter un nouveau paragraphe dans l'article 22 à la suite du paragraphe 4 nouveau.

Le nouveau paragraphe 5 de l'article 22 devra tenir compte du cas de figure d'une vacance de siège ou de l'absence prolongée imprévue d'un député dont le remplacement serait communiqué par voie de courrier en urgence par le groupe politique ou par la sensibilité politique à la Conférences des Présidents aux fins de validation provisoire.

Les membres de la Commission du Règlement analysent ensuite le paragraphe 4 de l'article 22 (devenu paragraphe 6). Les membres ne retiennent pas la proposition formulée par le groupe politique LSAP et reprennent les suggestions formulées par l'Administration parlementaire. Le paragraphe 6 se lit ainsi comme suit : « (6) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions parlementaires dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route, sans préjudice du paragraphe (3). ».

Les membres de la Commission du Règlement décident de poursuivre l'analyse du Chapitre 5 à partir de son article 23 lors de la prochaine réunion de la Commission fixée au 10 décembre 2025.

*

Version coordonnée du texte sous examen

Chapitre 5 - Des commissions

Art. 19bis. - Une commission parlementaire peut prendre la forme d'une commission permanente, d'une commission spéciale, d'une commission d'enquête ou d'une sous-commission.

a) Commissions permanentes

Art. 20.- (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions. La Chambre compte en son sein une Commission du Règlement, une Commission des Comptes, une Commission des Pétitions, une Commission de contrôle parlementaire du Service de renseignement de l'Etat et une Commission des Finances et du Budget. Les autres commissions permanentes sont déterminées en début de chaque législature.

(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum.

b) Commissions spéciales

Art. 21.- (1) Il peut être formé des commissions spéciales soit par la Chambre, soit à sa demande par le Président de la Chambre pour l'examen des objets définis à l'article 25.

(2) Sauf décision contraire de la Chambre, la mission des commissions spéciales prend fin par le dépôt de leur rapport sur les projets de loi ou propositions dont elles ont été saisies.

c) Sous-commissions

Art. 21bis.- (1) Une commission parlementaire peut constituer des sous-commissions dont elle détermine la composition et les attributions. Les sous-commissions font rapport devant la commission parlementaire qui les a constituées.

(2) La composition d'une sous-commission se limite à dix membres au maximum issus de la commission parlementaire qui l'a constituée. Les attributions de la sous-commission doivent être en lien direct avec celles de la commission parlementaire qui l'a constituée.

(3) La mission de la sous-commission prend fin par le dépôt de son rapport sur les affaires dont elle a été saisie ou par décision de la commission parlementaire qui l'a constituée.

d) Commissions d'enquête

Art. 21ter. - Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par les articles 20 et suivants du présent Règlement.

e) la Commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat

Art. 21quater.- Les règles de fonctionnement de la Commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l'Etat figurent à l'annexe 2 du présent Règlement.

fc) Règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales

Art. 22.- (1) La Chambre détermine, sur proposition de la Conférence des Présidents, le nombre de places à attribuer, pour chaque commission parlementaire, à chaque groupe politique, à chaque groupe technique et à chaque sensibilité politique aux députés non-inscrits en fonction de leur représentation proportionnelle au sein de la Chambre dans chaque commission considérée individuellement.

(2) Les groupes politiques, les groupes techniques et les sensibilités politiques députés non-inscrits proposent les membres pour les places leur attribuées dans chaque commission.

Au cas où le nombre de candidats membres proposés correspond au nombre de places à pourvoir dans une commission parlementaire, le ou les candidats peuvent être proclamés élus ces derniers sont nommés sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le cas contraire, la nomination des membres attribués au groupe politique ou au groupe technique ou à la sensibilité politique aux députés non-inscrits en question est faite à la majorité, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort.

(5 3) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.

(34) Chaque membre de la commission parlementaire qui n'assiste pas à la réunion peut se faire remplacer par un autre député de son groupe politique ou sa sensibilité politique membre de son choix.

(45) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions parlementaires dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route, sans préjudice du paragraphe (3).

(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.

<p>Chapitre 5 Des commissions</p>	<p>(déi gréng) Définir des procédures claires en ce qui concerne l'échange entre député-e-s et représentant-e-s et expert-e-s de la société civile au sein des commissions parlementaires.</p> <p>(DP) Le DP estime nécessaire de prévoir et réglementer le cas du conflit d'intérêt au sein des commissions parlementaires.</p> <p>Le DP propose d'introduire au niveau du Chapitre 5 (Des Commissions) un article selon la teneur suivante :</p> <p>« Tout député étant frappé d'un conflit d'intérêt par un point de l'ordre du jour d'une commission parlementaire ne sera pas autorisé à participer aux points et discussions y relatifs. Pour assurer que les décisions prises par les commissions parlementaires sont prises de manière objective et transparente, il est de la responsabilité de chaque député de déclarer tout conflit d'intérêt potentiel avant de participer à une telle commission, afin de garantir l'intégrité du processus décisionnel dans l'intérêt public. »</p> <p>(DP) Le DP propose d'ajouter un article au Chapitre 5 concernant les commissions :</p> <p>« Sur proposition du Président, les membres de la Commission peuvent être invités à éteindre tout appareil électronique capable d'enregistrer le son ou les images d'une réunion (téléphone portable, Ipad, montre, ordinateur ...) »</p>	<p>Ajouter article 19 bis - Énumérer les catégories de commission (permanente, spéciale, réglementaire, de contrôle, d'enquête), éventuellement définition ou mission</p> <p>Nécessité <i>d'introduire un article introductif des différentes commissions existantes. Les commissions réglementaires ne disposent à l'heure actuelle d'aucune assise.</i></p> <p><i>Proposition de modification :</i></p> <p>« Art. 19bis.- (1) Une commission parlementaire peut prendre la forme d'une commission permanente, d'une commission réglementaire, d'une commission spéciale ou d'une commission d'enquête.</p> <p>Par commission réglementaire il y a lieu d'entendre une commission dont la dénomination et les attributions sont prévues dans le présent Règlement.</p> <p>(2) Les commissions permanentes parlementaires sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum. »</p>
<p>a) Commissions permanentes</p>		

Art. 20.- (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.	(DP) Art. 20.- (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans <ins>en</ins> son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions.	Art. 20.- (1) Après chaque renouvellement de la Chambre, celle-ci forme dans <ins>en</ins> son sein des commissions permanentes, dont elle fixe le nombre, la dénomination et les attributions. Dénomination : respecter les dénominations des commissions réglementaires ? (cf. COFI (COFIBU)) Mentionner les commissions réglementaires ? Mentionner la possibilité de compositions variables des commissions suivant les volets
(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum.		(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum. (voir art. 19bis nouveau)
<i>b) Commissions spéciales</i>		
Art. 21.- (1) Il peut être formé des commissions spéciales soit par la Chambre, soit à sa demande par le Président de la Chambre pour l'examen des objets définis à l'article 25.		Art. 21 (2), Art. 25 (1), Art. 28 (1), Art. 29 (1), Art. 58 (4), Art. 67 (3) et (4), Art. 71 (1), Art. 73 (1) et (2) Il serait utile de préciser quand il s'agit de propositions de loi (qui incluent les propositions de révision de la Constitution) et quand de propositions diverses en ajoutant, le cas échéant, « de loi » à « propositions » et, en changeant « projets de loi et propositions » en « projets et propositions de loi », comme c'est déjà le cas dans la plupart des articles du Règlement. Il faut y inclure les PMR. <i>Il semble opportun d'accorder une plus grande flexibilité à la Chambre pour décider des attributions d'une commission spéciale. Une commission spéciale</i>

		<p><i>peut ainsi être un outil viable pour traiter des sujets d'actualité importants.</i></p> <p><i>Dans l'hypothèse où la commission spéciale ne rédige pas de rapport, ses missions prennent fin sur décision de la Chambre.</i></p> <p>Art. 21.- (1) Il peut être formé des commissions spéciales soit par la Chambre, soit à sa demande par le Président de la Chambre, <u>pour l'examen des objets définis à l'article 25, dont la composition, la dénomination et les attributions sont définies par la Chambre.</u></p>
(2) Sauf décision contraire de la Chambre, la mission des commissions spéciales prend fin par le dépôt de leur rapport sur les projets de loi ou propositions dont elles ont été saisies.	(CSV) Il est essentiel d'apporter des précisions et des clarifications aux dispositions concernant les commissions spéciales, notamment sur leurs missions.	(2) <u>Sauf décision contraire de la Chambre, il</u> La mission des commissions spéciales prend fin par le dépôt de leur rapport sur les <u>affaires projets de loi ou propositions</u> dont elles ont été saisies ou <u>par décision de la Chambre.</u>
		<p>b)bis Sous-commissions</p> <p><i>Il est proposé d'introduire les sous-commissions au tout début du chapitre afin que le lecteur ait une visibilité sur tous les types de commissions qui existent.</i></p> <p><i>Les sous-commissions sont à distinguer des commissions parlementaires (définies ci-dessus). Les règles communes sous c) ne leur sont pas applicables, car elles ont en pratique moins de pouvoirs décisionnels que les commissions qui les ont constituées.</i></p> <p><i>Il est proposé de limiter le nombre de membres d'une sous-commission à 10 et de préciser que ces derniers sont toujours issus de la commission qui l'a constituée afin que la différence avec les autres types de commission soit évidente ; ces restrictions visent à tenir compte de la finalité du mécanisme qu'est la sous-commission</i></p>

		<p><u>Art. 21bis.- Une commission parlementaire peut constituer des sous-commissions dont elle détermine la composition et les attributions. Les sous-commissions font rapport devant la commission parlementaire qui les a constituées.</u> <u>La composition d'une sous-commission se limite à dix membres issus de la commission parlementaire qui l'a constituée. Les attributions de la sous-commission doivent être en lien direct avec celles de la commission parlementaire qui l'a constituée.</u> <u>La mission de la sous-commission prend fin par le dépôt de son rapport sur les affaires dont elle a été saisie ou par décision de la commission parlementaire que l'a constituée.</u></p>
		<p>b)ter Commissions d'enquête <i>Ancien article 30bis, déplacé au début du Chapitre 5 et muni d'un intitulé propre, en vue de l'éventuel développement du fonctionnement des commissions d'enquête.</i></p>
		<p><u>Art. 21ter.- Sans préjudice des dispositions prévues par la loi, le fonctionnement d'une commission d'enquête est régi par le présent Chapitre.</u></p>
c) Règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales		<p>c) Règles communes aux commissions parlementaires <i>Les sensibilités politiques étaient exclues de cet article.</i> <i>Il serait par ailleurs judicieux de prévoir une définition des députés non-inscrits dans le Règlement. La</i></p>

		<p><i>question du député non-inscrit se pose également au paragraphe 2bis nouveau.</i></p> <p><i>Concernant le paragraphe 3 et en ce qui concerne les remplacements, il est proposé de préciser que le député qui se fait remplacer par un autre ne peut pas assister à la réunion. En pratique, pour les réunions jointes, il arrive qu'un député membre des deux commissions et assistant à la réunion se déclare absent pour une commission parlementaire pour s'y faire remplacer tout en restant présent dans la réunion en tant que membre de l'autre commission (impact sur les jetons).</i></p> <p><i>La précision insérée dans le paragraphe 4 vise à mettre en évidence la différence entre un observateur délégué et un simple observateur.</i></p> <p><i>Dans un souci de cohérence, il est également proposé d'adapter l'ancien paragraphe 5 (nouveau paragraphe 2bis) et de le déplacer vers la première partie de l'article ayant dès lors trait à la composition fixe des commissions parlementaires</i></p>
<p>Art. 22.- (1) La Chambre détermine, sur proposition de la Conférence des Présidents, le nombre de places à attribuer à chaque groupe politique, à chaque groupe technique et aux députés non-inscrits en fonction de leur représentation proportionnelle dans chaque commission considérée individuellement.</p>	<p>(ADR) (...) <u>Les présidences de commission doivent être fixées par parti proportionnellement au nombre de députés.</u></p>	<p>Art. 22 (1) et (2) et Art. 35 (3) – Terminologie « députés non-inscrits » et « sensibilité politique »</p> <p>La terminologie « députés non-inscrits » n'est utilisée qu'à quatre reprises dans le Règlement. Trois fois dans l'article 22 et une fois dans l'article 35.</p> <p>Remplacer « députés non-inscrits » par « sensibilité politique ». Les députés qui sont seuls sont considérés comme étant une sensibilité politique - même si parfois la terminologie « député indépendant » est utilisée pour une sensibilité politique composée d'un seul député.</p> <p>Dans l'article 22, il s'agit clairement de distinguer les sensibilités des groupes peu importe le nombre de députés que forme la sensibilité.</p>

		<p>Le seul endroit où une distinction est faite entre « députés non-inscrits » et « sensibilité politique » est dans l'article 35 (3).</p> <p>Art. 35.- (3) Une copie des documents est adressée d'office à chaque groupe politique, chaque groupe technique, chaque sensibilité politique et, le cas échéant, aux députés non-inscrits.</p> <p>Un argument en faveur du remplacement est que dans l'article 40 relatif au temps de parole, il est clairement précisé dans les modèles de temps de parole que : « Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié. »</p> <p>Art. 22.- (1) La Chambre détermine, sur proposition de la Conférence des Présidents, <u>pour chaque commission parlementaire</u> le nombre de places à attribuer à chaque groupe politique, à chaque groupe technique, <u>à chaque sensibilité politique</u> et aux députés non-inscrits en fonction de leur représentation proportionnelle <u>dans chaque commission considérée individuellement, au sein de la Chambre.</u></p> <p>Mentionner aussi les sensibilités politiques</p>
(2) Les groupes politiques, les groupes techniques et les députés non-inscrits proposent les membres pour les places leur attribuées dans chaque commission. Au cas où le nombre de candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats peuvent être proclamés élus sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le cas contraire, la nomination des membres attribués au groupe politique ou groupe technique ou aux députés non-inscrits en question est faite à la majorité,		<p>(2) Les groupes politiques, les groupes techniques, <u>les sensibilités politiques</u> et les députés non-inscrits proposent les membres pour les places leur attribuées dans chaque commission <u>parlementaire</u>.</p> <p>Au cas où le nombre de <u>candidats membres proposés</u> correspond au nombre de places à pourvoir <u>dans une commission parlementaire, le ou les candidats peuvent être proclamés élus ces derniers sont nommés</u> sans qu'il soit nécessaire de procéder au scrutin prévu au présent alinéa. Dans le</p>

<p>les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort.</p>		<p>cas contraire, la nomination des membres attribués aux groupes politiques ou groupes techniques, sensibilités politiques ou aux députés non-inscrits en question est faite à la majorité, les bulletins nuls et blancs ne comptant pas pour le calcul de cette majorité. Dans le cas d'égalité de suffrage, la nomination se fait par tirage au sort.</p> <p><u>(2bis) Une sensibilité politique non représentée dans une commission parlementaire ou sous-commission peut proposer la nomination d'un député comme observateur délégué ayant le droit de participer aux débats.</u></p> <p>Vérifier la conformité de l'alinéa 2 à l'article 51 (majorités)</p>
<p>(3) Chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre de son choix.</p>	<p>(DP) Au point 3 de l'article 22, le DP propose qu'en cas de vacance d'un siège et pendant la période allant jusqu'à la prochaine assermentation, le membre dont le siège est devenu vacant devrait pouvoir se faire remplacer par un collègue du même groupe ou sensibilité politique.</p>	<p>Préciser que chaque membre de la commission peut se faire remplacer par un autre député/membre de la Chambre des Députés. La formulation actuelle pourrait faire croire que le membre de la commission ne peut se faire remplacer que par un autre membre de la commission.</p> <p>(3) Chaque membre de la commission <u>parlementaire qui n'assiste pas à la réunion</u> peut se faire remplacer par un <u>autre membre député</u> de son choix.</p> <p>formaliser les procurations ?</p>
<p>(4) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux débats et sans</p>	<p>(LSAP) (4) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir participer aux</p>	<p>(4) Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions <u>parlementaires</u> dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir prendre part aux votes, sans pouvoir</p>

pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route.	débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route.	participer aux débats et sans pouvoir prétendre, dans ce cas, au remboursement des frais de route, <u>sans préjudice du paragraphe 2bis</u> . ne vaut pas pour la CCSRE
(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.	(DP) En ce qui concerne le point 5 de l'article 22, le DP le considère être incohérent avec l'article qui le précède. Le DP propose de modifier le point 5 selon la teneur suivante : « (5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats sans toutefois pouvoir prendre part aux votes. »	(5) Une sensibilité politique non représentée dans une commission peut y déléguer un député comme observateur ayant le droit de participer aux débats.



Luxembourg, le 26 novembre 2025

Procès-verbal approuvé et certifié exact